

BVGer E-6978/2023 vom 27. Juni 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6978_2023

FR: TAF E-6978/2023 du 27 juin 2024

IT: TAF E-6978/2023 del 27 giugno 2024

Regeste

Asile (non-entrée en matière) et renvoi (procédure Dublin - art. 31a al. 1 let. b LAsi)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (cf. art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi, et art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du recours et statuer définitivement en matière d'asile.

E. 1.2

Le présent litige porte également sur la rectification des données personnelles du recourant, à savoir sa date de naissance, au sens de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données (ci-après : LPD ; RS 235.1), contenues dans SYMIC (art. 4 al. 2 let. a de l'ordonnance du 12 avril 2006 sur le système d'information central sur la migration [ci-après : ordonnance SYMIC ; RS 142.513]).

E. 1.3

La procédure de recours concernant la rectification des données personnelles du recourant contenues dans SYMIC (E-6996/2023) doit être instruite distinctement de celle en matière d'asile (E-6978/2023), raison pour laquelle deux dossiers ont été ouverts dans le cas d'espèce. Compte tenu toutefois de l'état de fait commun et de l'issue de la cause, il convient de rendre un seul jugement concernant ces deux procédures.

E. 1.4

Le recourant a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA) ; présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et les délais (art. 108 al. 3 LAsi [en matière d'asile] et 50 al. 1 PA [en matière de rectification des données personnelles contenues dans SYMIC]) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

C'est le lieu de préciser, à titre liminaire, que la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données (LPD ; RS 235.1) entrée en vigueur en date du 1er septembre 2023 est applicable à la présente cause, la décision attaquée ayant été rendue postérieurement à cette date (art. 70 LPD). La référence faite par le SEM à l'art. 25 al. 2 LPD tel qu'il figurait dans cette loi dans son ancienne teneur est sans conséquence, cette disposition étant reprise

quasi à l'identique à l'art. 41 al. 4 de la nouvelle loi. A noter par ailleurs que le recourant est représenté par une juriste et que cette inadvertance ne lui porte aucun préjudice.

E. 2.2

Le registre informatique SYMIC permet, notamment, le traitement uniforme des données relatives à l'identité des étrangers, y compris ceux qui relèvent du domaine de l'asile (art. 3 al. 1 de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile [LDEA, RS 142.51]). Ces données sont enregistrées dans le registre informatique SYMIC (art. 4 al. 1 let. a LDEA), qui tient lieu pour la personne concernée de registre d'état civil provisoire durant sa procédure d'asile (cf. arrêt du Tribunal A-3153/2017 du 6 février 2018 consid. 3.1 et réf. cit.).

E. 2.3

Selon l'art. 19 al. 1 de l'ordonnance SYMIC, les droits des personnes concernées en matière de protection des données sont régis par la LPD et la PA. Conformément à l'art. 6 al. 5 LPD, celui qui traite des données personnelles doit s'assurer qu'elles sont correctes. Si les données sont traitées par un organe fédéral, quiconque a un intérêt digne de protection peut exiger qu'il les rectifie (art. 41 al. 2 let. a LPD). Le droit à obtenir une rectification dans un tel cas est absolu (cf. ATAF 2018 VI/3 consid. 3.2 et réf. cit.). Il appartient au maître du fichier, en l'occurrence le SEM (art. 2 LDEA), de prouver l'exactitude des données lorsque la personne concernée les conteste. En revanche, il incombe à la personne qui demande la rectification d'une donnée de prouver l'exactitude de la modification demandée (cf. ATAF 2018 VI/3 consid. 3.3 et 3.5 et réf. cit. ; arrêt du Tribunal A-4603/2017 du 11 avril 2018 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_240/2012 du 13 août 2012 consid. 3.1). En d'autres termes, lorsqu'une personne demande la rectification d'une donnée personnelle inscrite dans le registre SYMIC, il lui incombe, d'une part, de prouver l'exactitude de la modification demandée, ou au moins son haut degré de vraisemblance, et, d'autre part, de fournir une explication suffisante pour écarter d'éventuelles objections pertinentes quant à l'authenticité des documents produits. Le point de savoir si une donnée est exacte ou non ne peut pas être tranché de façon abstraite, mais doit l'être en fonction des circonstances concrètes du cas d'espèce (cf. ATAF 2018 VI/3 consid. 3.5 et réf. cit. ; arrêt du Tribunal A-3153/2017 précité consid. 3.2 ainsi que réf. et doctrine citées).

E. 2.4

L'art. 41 al. 4 LPD dispose par ailleurs que si ni l'exactitude, ni l'inexactitude d'une donnée personnelle ne peut être établie, l'organe fédéral doit ajouter à la donnée la mention de son caractère litigieux.

E. 3

Saisi d'un recours contre une décision de non-entrée en matière sur une demande d'asile, le Tribunal se limite à examiner le bien-fondé d'une telle décision (cf. ATAF 2017 VI/5 consid. 3.1 et jurispr. cit.). En l'espèce, il convient de déterminer si le SEM était fondé à faire application de l'art. 31a al. 1 let. b LAsi, disposition en vertu de laquelle il n'entre pas en matière sur une demande d'asile lorsque le requérant peut se rendre dans un Etat tiers compétent, en vertu d'un accord international, pour mener la procédure d'asile et de renvoi. Cela étant, le recourant alléguant être mineur, il y a lieu de résoudre, à titre liminaire, la question de son âge, celle-ci étant importante tant sur le plan procédural qu'en ce qui concerne la détermination de l'Etat responsable du traitement de la demande d'asile, au regard en particulier de l'art. 8 par. 1 du règlement Dublin III. Cette question est également

celle à résoudre en ce qui concerne la procédure de rectification des données personnelles du recourant contenues dans SYMIC.

E. 4.1

Le recourant fait grief au SEM d'avoir instruit de manière incomplète la question de sa minorité et d'avoir mal apprécié les indices parlant en faveur de celle-ci. Il soutient que le SEM ne pouvait pas écarter le document d'identité produit au seul motif que la photographie y figurant apparaissait avoir été prise bien après l'établissement dudit document, ni retenir sa majorité sur la base de la date retenue par les autorités bulgares ou les déclarations approximatives de sa soeur, sans entreprendre des investigations complémentaires. Il estime également que le SEM aurait dû le soumettre à une expertise médico-légale visant à déterminer son âge.

E. 4.2

Conformément à la maxime inquisitoire, l'autorité administrative établit les faits d'office (art. 12 PA), sous réserve du devoir de collaborer des parties (art. 13 PA), s'agissant notamment des faits que ces dernières sont mieux à même de connaître que l'autorité (cf. notamment ATAF 2012/21 consid. 5.1 ; 2011/54 consid. 5.1 ; arrêts du Tribunal D-858/2019 du 26 février 2019 et E-1171/2017 du 17 juillet 2017 consid. 5.1 ainsi que jurispr. cit.).

E. 4.3

S'agissant plus particulièrement de la question de l'âge, il incombe, selon la jurisprudence constante, au requérant qui entend se prévaloir de sa minorité de la rendre pour le moins vraisemblable, s'il entend en déduire un droit, sous peine d'en supporter les conséquences juridiques (cf. ATAF 2009/54 consid. 4.1 et jurispr. cit.). Dans ce contexte, sauf cas particulier, le SEM est en droit de se prononcer à titre préjudiciel sur la qualité de mineur dont se prévaut un requérant, s'il existe des doutes sur les données relatives à son âge (cf. ATAF 2011/23 consid. 5.3 et 5.4 ainsi que 2009/54 consid. 4.1 ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2004 n° 30 consid. 5.3). Pour ce faire, il se fonde d'abord sur les documents d'identité authentiques déposés et, à défaut de tels documents, sur les conclusions qu'il peut tirer d'une audition portant, en particulier, sur l'environnement du requérant dans son pays d'origine, son entourage familial et sa scolarité, voire sur les résultats des éventuelles analyses médicales de détermination de l'âge (art. 17 al. 3bis en relation avec l'art. 26 al. 2 LAsi ; cf. également arrêts du TAF D-858/2019 précité et E-7324/2018 du 15 janvier 2019). En d'autres termes, si la minorité alléguée ne peut pas être prouvée par pièce, il y a lieu d'examiner si elle a été rendue vraisemblable au sens de l'art. 7 LAsi (cf. ATAF 2009/54 consid. 4.1 ; arrêt E-7324/2018 précité ; voir également Matthieu Corbaz, La détermination de l'âge du requérant d'asile, in : Actualité du droit des étrangers, Jurisprudence et analyses, vol. II, 2015, ch. IV p. 31 ss). Il convient de faire une appréciation globale de tous les éléments plaidant en faveur ou en défaveur de la minorité alléguée. La personne concernée peut contester l'appréciation effectuée par le SEM quant à sa minorité alléguée dans le cadre d'un recours contre la décision finale. Si cette appréciation se révèle erronée, la procédure doit alors être reprise et menée dans des conditions idoines.

E. 4.4

En l'espèce, l'autorité inférieure a constaté, à raison, que le recourant n'avait pas déposé des papiers d'identité au sens de l'art. 1a let. c de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311) ou d'autres documents lui permettant de prouver

ou du moins de rendre vraisemblable la date de naissance alléguée. Selon cette disposition, est un papier ou une pièce d'identité tout document officiel, comportant une photographie, délivré dans le but de prouver l'identité du détenteur, qui atteste en particulier sa date de naissance. A cet égard, la tazkira produite, qui indique qu'il était âgé de 3 ans au moment de son établissement (en l'an 1389, selon le calendrier afghan), n'est guère apte à prouver ou à rendre vraisemblable la date de naissance alléguée. En effet, selon la jurisprudence constante, la pièce d'identité afghane a une valeur probatoire extrêmement réduite, dès lors que les informations qu'elle contient ne sont pas toujours fiables et qu'elle peut être aisément falsifiée ou achetée (cf. ATAF 2013/30 consid. 4.2.2 ; arrêt du Tribunal D-2513/2023 du 29 août 2023 consid. 4.2.2 et réf. cit.). A cela s'ajoute que ce moyen de preuve a été offert sous forme de photocopie, ce qui augmente encore les possibilités de falsification. Dans ces conditions, cette pièce ne constitue tout au plus qu'un indice sur l'âge du recourant. Les explications fournies dans son droit d'être entendu s'agissant de l'écart temporel entre l'établissement de ce document et la photographie y apposée, sur lesquelles le SEM ne s'est pas prononcé et qui ne sauraient être d'emblée écartées sans investigations supplémentaires, ne modifient pas cette appréciation. Dans ces conditions et en l'absence de tout papier d'identité ou document de voyage propre à établir la minorité du recourant, il incombait au SEM de se livrer à une appréciation globale des indices plaidant en faveur ou en défaveur de celle-ci.

E. 4.5

Il convient dès lors d'examiner si les déclarations du recourant permettent de conclure à sa minorité. En l'occurrence, les incohérences soulevées par le SEM pour remettre en cause les déclarations du recourant relatives à son âge apparaissent, pour certaines, justifiées. Il est en particulier singulier que l'intéressé, qui aurait selon ses dires été scolarisé pendant sept ans, ait uniquement été en mesure de communiquer sa date de naissance selon le calendrier grégorien et non dans le calendrier shamsi. Il est également étonnant, dans ce contexte, qu'il ait déclaré ne maîtriser aucun de ces deux calendriers. Cela dit, les autres points soulevés par le SEM pour conclure à la majorité du recourant sont peu convaincants. Ainsi, l'autorité intimée a relevé que les déclarations de l'intéressé s'agissant de son âge étaient contredites par celles de sa soeur (B. _____) dans le cadre de sa procédure d'asile en Suisse (N [...]). L'intéressé a effectivement déclaré être l'aîné de sa fratrie. Toutefois, cette déclaration ne permettait pas encore de conclure, comme le SEM l'a fait, qu'il était le frère, nommé C. _____ et âgé d'environ 14 ans, dont sa soeur avait parlé en 2019, une telle conclusion ne tenant au demeurant pas compte de l'entier des déclarations de celle-ci (cf. p-v d'audition du 24 juin 2019, pt. 3.2 et du 10 juillet 2019, R 57 de B. _____). En tout état de cause, s'il comptait se servir de déclarations d'un tiers, faites dans le cadre d'une autre procédure, pour déterminer l'âge du recourant, le SEM aurait dû lui donner la possibilité de se déterminer sur celles-ci avant de rendre sa décision, ce qu'il n'a pas fait. Le seul fait que les autorités croates et bulgares aient considéré que l'intéressé était majeur n'apparaît pas non plus décisif. Le dossier ne contient aucune information sur la manière dont ces autorités ont déterminé les dates retenues (à savoir le 31 mars 2003 en Bulgarie et le 3 mai 2003 en Croatie) et celles-ci ne sont pas concordantes. L'intéressé n'ayant séjourné que quelques jours dans ces deux pays, il est peu probable que les autorités croates et bulgares aient pu procéder à des mesures d'instruction poussées pour établir son âge. C'est d'ailleurs à tort que le SEM - qui n'a finalement retenu aucune de ces deux dates - a relevé dans sa décision que l'intéressé avait déclaré être majeur aux autorités bulgares, une telle assertion ne pouvant être déduite de ses déclarations ("l'âge que la Bulgarie m'avait donné, c'est eux qui l'ont

décidé", cf. p-v d'audition du 28 septembre 2023, pt. 9.01). S'ajoute à cela que, de manière générale, les déclarations faites par le recourant devant l'autorité inférieure concernant son âge, sa date de naissance et son parcours de vie présentent une certaine cohérence. Il a ainsi déclaré de manière constante être né le 12 juin 2007 et avoir seize ans. De même, ses déclarations sur sa scolarité s'inscrivent de manière cohérente dans son récit. En effet, il a déclaré, d'une part, avoir commencé l'école à l'âge de sept ans et, d'autre part, avoir étudié pendant sept ans, arrêtant l'école à quatorze ans, soit après l'arrivée des talibans en 2021 (cf. p-v d'audition du 28 septembre 2023, R,1.17.04 et 5.1), ce qui indique qu'il aurait commencé l'école en 2014, soit compte tenu de sa date de naissance alléguée, à l'âge approximatif de sept ans. Selon les informations à disposition du Tribunal, cet âge correspond à celui auquel les élèves afghans commencent généralement l'école primaire (cf. Scholaro database, Education System in Afghanistan, <<https://www.scholaro.com/db/Countries/Afghanistan/Education-System>, consulté le 16.05.2024). Ces indications n'excluent a priori pas qu'il puisse avoir été mineur lors du dépôt de sa demande d'asile en Suisse.

E. 4.6

En conclusion, les arguments retenus par le SEM en défaveur de la vraisemblance de la minorité de l'intéressé ne prévalent pas d'emblée sur les éléments en faveur de celle-ci. Dans ces conditions, l'autorité inférieure aurait dû instruire plus en avant cette question, par exemple en interrogeant davantage le recourant sur les membres de sa famille (en particulier les prénoms de ses frères et soeurs) et son parcours scolaire. Il conviendra ainsi de procéder à une nouvelle audition de l'intéressé, durant laquelle il devra être confronté aux déclarations de sa soeur. Il incombera également au SEM de diligenter une expertise médico-légale en vue de déterminer l'âge du recourant. Cette appréciation vaut d'autant plus que le SEM semblait sérieusement envisager la mise en oeuvre d'une telle mesure d'instruction, lors de l'audition du 28 septembre 2023 (cf. pt. 8.01) ainsi que dans sa requête de reprise en charge déposée auprès des autorités croates (cf. supra, let. G).

E. 5

Les recours contre les décisions du SEM sont en principe des recours en réforme, exceptionnellement des recours en cassation (art. 61 al. 1 PA). La réforme présuppose toutefois un dossier suffisamment complet pour qu'une décision puisse être prononcée, étant précisé qu'il n'appartient pas à l'autorité de recours de procéder à des investigations complémentaires d'une trop grande ampleur (cf. Madeleine Camprubi, commentaire ad art. 61 PA in : VwVG, Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, Auer/Müller/Schindler [éd.], 2ème éd. 2019, p. 882 ; Astrid Hirzel, commentaire ad art. 61 PA in : Praxiskommentar VwVG, Waldmann/Krauskopf [éd.], 3ème éd. 2023, p. 1467 ss ; André Moser/Michael Beusch/Lorenz Kneubühler/Martin Kayser, Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, 3ème éd. 2022, p. 261 ss). En l'espèce, comme relevé, des investigations complémentaires doivent être menées en vue de déterminer l'âge du recourant. Le Tribunal ne dispose pas d'éléments suffisants pour se prononcer de manière définitive sur l'âge de l'intéressé au moment du dépôt de sa demande d'asile en Suisse, en raison de l'état incomplet du dossier du SEM. Partant, il convient d'annuler la décision querellée pour abus dans l'exercice du pouvoir d'appréciation et constatation incomplète des faits pertinents (art. 106 al. 1 let. a et b LAsi [en matière d'asile] et art. 49 let. a et b [en matière de rectification des données personnelles contenues dans SYMIC]) et de renvoyer la cause à l'autorité intimée pour complément d'instruction dans le sens des considérants (cf.

supra, consid. 4.7) et nouvelle décision sur la question de la minorité de l'intéressé et, par corollaire, sur celle de l'éventuelle modification de sa date de naissance dans SYMIC (art. 61 al. 1 PA). Il convient en l'état d'ordonner la réinscription dans SYMIC de la date de naissance de l'intéressé telle qu'elle y figurait avant la décision querellée, soit le (...) 2007, en conservant la mention de son caractère litigieux.

E. 6

Il y a lieu d'admettre le recours au sens des considérants sans échange d'écritures (art. 57 al. 1 a contrario)

E. 6.1

Lorsque l'affaire est renvoyée à l'instance précédente pour nouvelle décision, dont l'issue reste ouverte, la partie recourante est considérée comme ayant obtenu gain de cause, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATF 141 V 281 consid. 11.1 et 137 V 210 consid. 7.1).

E. 6.2

Partant, il n'y a pas lieu en l'espèce de percevoir de frais de procédure (art. 63 al. 1 et 2 PA). La demande d'assistance judiciaire partielle (art. 65 al. 1 PA) est dès lors sans objet.

E. 6.3

Pour le reste, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens au recourant (art. 64 al. 1 PA a contrario), dès lors que celui-ci est représenté par la représentante juridique qui lui a été attribuée par le prestataire mandaté par le SEM, conformément à l'art. 102f LAsi, et les frais de représentation pour la procédure de recours sont couverts par l'indemnité forfaitaire, fixée de manière contractuelle, pour les prestations fournies durant la procédure de recours (art. 102k let. d LAsi). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.